



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/25
25 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-quatrième session
Genève, 10-12 décembre 2008
Point 19 b) de l'ordre du jour provisoire

AUTOBUS ET AUTOCARS

Dispositifs de retenue pour enfants dans les autobus et les autocars

Proposition de nouveau règlement concernant l'installation de dispositifs
de retenue pour enfants dans les véhicules des catégories M₂ et M₃

Communication de l'expert de l'Espagne*

Le document ci-après, établi par l'expert de l'Espagne, vise à proposer l'élaboration d'un projet de règlement concernant l'installation de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules des catégories M₂ et M₃. Il est fondé sur le document sans cote (document informel GRSP-43-08), distribué lors de la quarante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRSP/43, par. 45).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules en matière de sécurité passive. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

L'expert de l'Espagne estime qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement visant à garantir la retenue des mineurs dans les véhicules des catégories M₂ et M₃. Partant, il propose au GRSP d'étudier la possibilité de créer un nouveau groupe informel chargé d'élaborer un projet de règlement concernant l'installation de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules des catégories M₂ et M₃.

B. JUSTIFICATION

Il est obligatoire en Europe d'installer et d'utiliser des ceintures de sécurité dans les véhicules des catégories M₂ et M₃ (Directive 2003/20/CE).

Les enfants doivent utiliser la ceinture de sécurité pour autant que celle-ci soit adaptée à leur âge et à leur poids. Or, les ceintures de sécurité pour adultes ne permettent pas de retenir les enfants mesurant moins de 135 cm et pesant moins de 36 kg. En conséquence, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire.

À l'heure actuelle, le seul moyen d'homologuer des dispositifs de retenue pour enfants est d'utiliser le Règlement n° 44, qui concerne principalement l'homologation de type des dispositifs de retenue pour enfants destinés aux véhicules de la catégorie M₁.

Il s'avère qu'au mois de décembre 2007, le GRSP a créé un groupe de travail informel chargé de réviser le Règlement n° 44 concernant les dispositifs de retenue pour enfants. Lors de sa première réunion, le groupe informel est arrivé à la conclusion que le Règlement révisé ne s'appliquerait qu'aux véhicules de la catégorie M₁. On a ainsi perdu la seule occasion de permettre l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants destinés à être installés dans les véhicules des catégories M₂ et M₃.

En substance, les dispositifs de retenue pour enfants qui sont aujourd'hui installés dans les véhicules des catégories M₂ et M₃ ne pourront pas être homologués à moyen terme, en vertu du nouveau Règlement n° 44. De plus, les dispositifs qui sont actuellement homologués pour ces catégories de véhicules doivent satisfaire à un certain nombre de prescriptions qui ne tiennent compte ni de la configuration spéciale de ce type de véhicules (2 points d'ancrage de la ceinture, distance limitée entre deux sièges consécutifs, etc.) ni des caractéristiques des accidents dans lesquels ces véhicules sont impliqués (collision frontale, choc arrière des sièges, ceinture de sécurité intégrée, etc.).
